

Bruxelles, le 4 juin 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0158(NLE)

9757/1/25
REV 1

ECOFIN 655
UEM 191
ECB
EIB

NOTE DE TRANSMISSION

N° doc. Cion:	COM(2025) 304 final/2
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL portant adoption par la Bulgarie de l'euro au 1er janvier 2026

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 304 final/2.

p.j.: COM(2025) 304 final/2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.6.2025
COM(2025) 304 final/2
Downgraded on 4.6.2025

2025/0158 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant adoption par la Bulgarie de l'euro au 1^{er} janvier 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 3 mai 1998, le Conseil a décidé que la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Autriche et la Finlande remplissaient les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro au 1^{er} janvier 1999. Le Danemark et le Royaume-Uni ont fait usage de leur clause de non-participation et n'ont donc pas été évalués par le Conseil. Ce dernier a considéré la Grèce et la Suède comme des États membres faisant l'objet d'une dérogation.

Le 19 juin 2000, le Conseil a adopté une décision selon laquelle la Grèce remplissait les conditions nécessaires pour adopter l'euro au 1^{er} janvier 2001. Les pays qui ont rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 (Tchéquie, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie) sont devenus des États membres faisant l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion.

Le 11 juillet 2006, le Conseil a adopté une décision selon laquelle la Slovénie remplissait les conditions nécessaires pour adopter l'euro au 1^{er} janvier 2007.

La Bulgarie et la Roumanie, qui ont adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, sont devenues des États membres faisant l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 5 de l'acte d'adhésion.

Le 10 juillet 2007, le Conseil a adopté des décisions selon lesquelles Chypre et Malte remplissaient les conditions nécessaires pour adopter l'euro au 1^{er} janvier 2008.

Le 8 juillet 2008, le Conseil a adopté une décision selon laquelle la Slovaquie remplissait les conditions nécessaires pour adopter l'euro au 1^{er} janvier 2009.

Le 13 juillet 2010, le Conseil a adopté une décision selon laquelle l'Estonie remplissait les conditions nécessaires pour adopter l'euro au 1^{er} janvier 2011.

Le 9 juillet 2013, le Conseil a adopté une décision selon laquelle la Lettonie remplissait les conditions nécessaires pour adopter l'euro au 1^{er} janvier 2014.

Le 23 juillet 2014, le Conseil a adopté une décision selon laquelle la Lituanie remplissait les conditions nécessaires pour adopter l'euro au 1^{er} janvier 2015.

Le 12 juillet 2022, le Conseil a adopté une décision selon laquelle la Croatie remplissait les conditions nécessaires pour adopter l'euro au 1^{er} janvier 2023.

L'article 140, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») dispose que tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne (BCE) font rapport au Conseil sur les progrès réalisés par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Sur la base de son propre rapport et de celui de la BCE, la Commission devrait soumettre au Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 140, paragraphe 2, du TFUE, une proposition de décision du Conseil mettant fin, pour les États membres qui remplissent les conditions nécessaires, à la dérogation dont ceux-ci font l'objet.

Les rapports de la Commission et de la BCE sur la convergence ont tous deux été publiés le 4 juin 2025. Ces rapports examinent notamment si la législation nationale de la Bulgarie, y

compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 130 et 131 du TFUE et avec les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE.

Ils examinent en outre, en se fondant sur les critères de convergence, si un degré élevé de convergence durable a été atteint et tiennent compte de plusieurs autres facteurs comme l'exige le dernier alinéa de l'article 140, paragraphe 1, du TFUE.

Dans son rapport de convergence, la Commission conclut que la Bulgarie remplit les conditions pour l'adoption de l'euro.

Dans son rapport de convergence, la BCE n'a relevé aucun obstacle à l'abrogation de la dérogation concernant la Bulgarie.

Sur la base de son rapport et de celui de la BCE, la Commission a adopté la proposition ci-jointe de décision du Conseil abrogeant, avec effet au 1^{er} janvier 2026, la dérogation dont la Bulgarie fait l'objet.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Les défis en matière de politique économique auxquels les États membres sont confrontés font régulièrement l'objet de discussions avec les États membres, sous différentes rubriques, au sein du comité économique et financier (CEF) et de l'ECOFIN/Eurogroupe. Il s'agit notamment de discussions informelles sur des questions particulièrement pertinentes pour la préparation de l'entrée, à terme, dans la zone euro (notamment les politiques de taux de change).

Les évolutions économiques dans la zone euro et dans les États membres sont évaluées dans le cadre de diverses procédures de coordination et de surveillance des politiques économiques (notamment au titre de l'article 121 du TFUE), ainsi que dans le cadre du suivi et des analyses que la Commission réalise régulièrement, que ce soit pour un pays en particulier ou pour l'ensemble de la zone (notamment prévisions, publications périodiques, et contributions pour le CEF et l'ECOFIN/Eurogroupe). Conformément au principe de proportionnalité et à la pratique antérieure, il n'a pas été procédé à une analyse d'impact formelle.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 140, paragraphe 2, du TFUE, qui établit la procédure nécessaire à une décision du Conseil concernant l'adoption de l'euro et l'abrogation de la dérogation dont font l'objet les États membres concernés.

Le Conseil statue sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et discussion au sein du Conseil européen, et après avoir reçu une recommandation émanant d'une majorité qualifiée de ses membres représentant les États membres dont la monnaie est l'euro.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

La présente initiative ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif, et est donc conforme au principe de proportionnalité.

3.3. Choix de l'instrument juridique

Conformément à l'article 140, paragraphe 2, du TFUE, une décision est l'instrument juridique approprié.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant adoption par la Bulgarie de l'euro au 1^{er} janvier 2026

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 140, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu le rapport de la Commission européenne ⁽¹⁾,

vu le rapport de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu la discussion qu'a tenue le Conseil européen,

vu la recommandation des membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) a commencé le 1^{er} janvier 1999. Le Conseil, réuni à Bruxelles le 3 mai 1998 au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a décidé que la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal et la Finlande remplissaient les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro au 1^{er} janvier 1999 ⁽⁵⁾.
- (2) Par la décision 2000/427/CE ⁽⁶⁾, le Conseil a décidé que la Grèce remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro au 1^{er} janvier 2001. Par la décision 2006/495/CE ⁽⁷⁾, le Conseil a décidé que la Slovaquie remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro au 1^{er} janvier 2007. Par les décisions 2007/503/CE ⁽⁸⁾ et 2007/504/CE ⁽⁹⁾, le Conseil a décidé que Chypre et Malte

⁽¹⁾ Rapport du [...] (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Rapport du [...] (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis du [...] (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO C [...], [...] [...]

⁽⁵⁾ Décision 98/317/CE du Conseil du 3 mai 1998 conformément à l'article 109 J, paragraphe 4, du traité (JO L 139 du 11.5.1998, p. 30).

⁽⁶⁾ Décision 2000/427/CE du Conseil du 19 juin 2000 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Grèce de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2001 (JO L 167 du 7.7.2000, p. 19).

⁽⁷⁾ Décision 2006/495/CE du Conseil du 11 juillet 2006 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption par la Slovaquie de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2007 (JO L 195 du 15.7.2006, p. 25).

⁽⁸⁾ Décision 2007/503/CE du Conseil du 10 juillet 2007 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, relative à l'adoption, par Chypre, de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008 (JO L 186 du 18.7.2007, p. 29).

remplissaient les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro au 1^{er} janvier 2008. Par la décision 2008/608/CE ⁽¹⁰⁾, le Conseil a décidé que la Slovaquie remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro. Par la décision 2010/416/UE ⁽¹¹⁾, le Conseil a décidé que l'Estonie remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro. Par la décision 2013/387/UE ⁽¹²⁾, le Conseil a décidé que la Lettonie remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro. Par la décision 2014/509/UE ⁽¹³⁾, le Conseil a décidé que la Lituanie remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro. Enfin, par la décision 2022/1211/UE ⁽¹⁴⁾, le Conseil a décidé que la Croatie remplissait les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.

- (3) Conformément au point 1 du protocole n° 16 sur certaines dispositions relatives au Danemark, annexé au traité instituant la Communauté européenne, et à la décision arrêtée par les chefs d'État ou de gouvernement à Édimbourg en décembre 1992, le Danemark a notifié au Conseil qu'il ne participerait pas à la troisième phase de l'UEM. Le Danemark n'a pas demandé que la procédure visée à l'article 140, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) soit engagée.
- (4) En vertu de la décision 98/317/CE, la Suède est un État membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139, paragraphe 1, du TFUE. Conformément à l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 ⁽¹⁵⁾, la Tchéquie, la Hongrie et la Pologne sont des États membres faisant chacun l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139, paragraphe 1, du TFUE. Conformément à l'article 5 de l'acte d'adhésion de 2005 ⁽¹⁶⁾, la Bulgarie et la Roumanie sont des États membres faisant chacun l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139, paragraphe 1, du TFUE.
- (5) La Banque centrale européenne (BCE) a été instituée le 1^{er} juillet 1998. Le système monétaire européen a été remplacé par un mécanisme de taux de change dont l'établissement a été convenu par la résolution du Conseil européen sur l'établissement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le 16 juin 1997 ⁽¹⁷⁾. Les modalités d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (MCE II) ont été arrêtées dans l'accord du 16 mars 2006 fixant entre la BCE et les banques centrales nationales des États membres n'appartenant pas à la zone euro les modalités de

⁽⁹⁾ Décision 2007/504/CE du Conseil du 10 juillet 2007 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité, relative à l'adoption, par Malte, de la monnaie unique au 1^{er} janvier 2008 (JO L 186 du 18.7.2007, p. 32).

⁽¹⁰⁾ Décision 2008/608/CE du Conseil du 8 juillet 2008 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption de la monnaie unique par la Slovaquie, le 1^{er} janvier 2009 (JO L 195 du 24.7.2008, p. 24).

⁽¹¹⁾ Décision 2010/416/UE du Conseil du 13 juillet 2010 conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité, concernant l'adoption de l'euro par l'Estonie le 1^{er} janvier 2011 (JO L 196 du 28.7.2010, p. 24).

⁽¹²⁾ Décision 2013/387/UE du Conseil du 9 juillet 2013 portant adoption par la Lettonie de l'euro au 1^{er} janvier 2014 (JO L 195 du 18.7.2013, p. 24).

⁽¹³⁾ Décision 2014/509/UE du Conseil du 23 juillet 2014 portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1^{er} janvier 2015 (JO L 228 du 31.7.2014, p. 29).

⁽¹⁴⁾ Décision 2022/1211/UE du Conseil du 12 juillet 2022 portant adoption par la Croatie de l'euro au 1^{er} janvier 2023 (JO L 187 du 14.7.2022, p. 31).

⁽¹⁵⁾ JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

⁽¹⁶⁾ JO L 157 du 21.6.2005, p. 203.

⁽¹⁷⁾ JO C 236 du 2.8.1997, p. 5.

fonctionnement d'un mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire ⁽¹⁸⁾.

- (6) L'article 140, paragraphe 2, du TFUE fixe les modalités d'abrogation de la dérogation dont font l'objet les États membres concernés. Tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la BCE font rapport au Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 140, paragraphe 1, du TFUE.
- (7) La législation nationale des États membres, y compris les statuts de leur banque centrale nationale, doit être dûment adaptée afin d'assurer sa compatibilité avec les articles 130 et 131 du TFUE et avec les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts du SEBC et de la BCE»). Les rapports de la Commission et de la BCE examinent dans le détail la compatibilité de la législation bulgare avec les articles 130 et 131 du TFUE et avec les statuts du SEBC et de la BCE.
- (8) En vertu de l'article 1^{er} du protocole n° 13 sur les critères de convergence annexé au TFUE, le critère de stabilité des prix, visé à l'article 140, paragraphe 1, premier tiret, du TFUE, signifie qu'un État membre a un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus d'un point et demi de pourcentage celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. En ce qui concerne le critère de la stabilité des prix, l'inflation est mesurée au moyen de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) défini dans le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾. Pour évaluer le critère de stabilité des prix, l'inflation d'un État membre est mesurée sur la base du pourcentage de variation de la moyenne arithmétique de douze indices mensuels par rapport à la moyenne arithmétique des douze indices mensuels de la période précédente. Une valeur de référence correspondant à la moyenne arithmétique simple des taux d'inflation des trois États membres les plus performants en termes de stabilité des prix, augmentée de 1,5 point de pourcentage, a été utilisée dans les rapports de la Commission et de la BCE. La valeur de référence en matière d'inflation pour la période d'un an s'achevant en avril 2025 a été établie à 2,8 %, les trois États membres présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix étant l'Irlande, la Finlande et l'Italie, avec des taux d'inflation de respectivement 1,2 %, 1,3 % et 1,4 %.
- (9) En vertu de l'article 2 du protocole n° 13, le critère de situation des finances publiques, visé à l'article 140, paragraphe 1, deuxième tiret, du TFUE, exige qu'un État membre ne fasse pas l'objet, au moment de l'examen, d'une décision du Conseil en application de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, concernant l'existence d'un déficit excessif dans cet État membre.
- (10) En vertu de l'article 3 du protocole n° 13, le critère de participation au mécanisme de change du système monétaire européen, visé à l'article 140, paragraphe 1, troisième tiret, du TFUE, exige qu'un État membre ait respecté les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change (MCE) du système monétaire européen sans connaître de tensions graves pendant au moins les deux dernières

⁽¹⁸⁾ JO C 73 du 25.3.2006, p. 21.

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil (JO L 135 du 24.5.2016, p. 11).

années précédant l'examen. Notamment, l'État membre doit ne pas avoir, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à l'euro pendant la même période. Depuis le 1^{er} janvier 1999, le MCE II sert de cadre à l'appréciation du respect de ce critère. Aux fins de cette appréciation, la Commission et la BCE ont examiné, dans leurs rapports, la période de deux ans s'achevant le 19 mai 2025.

- (11) En vertu de l'article 4 du protocole n° 13, le critère de convergence des taux d'intérêt, visé à l'article 140, paragraphe 1, quatrième tiret, du TFUE, signifie que, au cours de la période d'un an précédant l'examen, l'État membre a eu un taux d'intérêt nominal moyen à long terme qui n'excède pas de plus de deux points de pourcentage celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. Comme critère pour évaluer la convergence des taux d'intérêt, des taux d'intérêt comparables sur des obligations d'État de référence à dix ans ont été utilisés. Afin d'évaluer le respect du critère de convergence des taux d'intérêt, la Commission et la BCE ont pris pour référence dans leurs rapports une valeur correspondant à la moyenne arithmétique simple des taux d'intérêt nominaux à long terme des trois États membres les plus performants en termes de stabilité des prix, augmentée de deux points de pourcentage. Cette valeur de référence repose sur les taux d'intérêt à long terme en Irlande (2,8 %), en Finlande (2,9 %) et en Italie (3,7 %) et était de 5,1 % sur la période de douze mois qui s'est achevée en avril 2025.
- (12) En vertu de l'article 5 du protocole n° 13, les données utilisées pour l'évaluation du respect des critères de convergence ont été fournies par la Commission. Les informations budgétaires ont été fournies par la Commission après leur communication par les États membres avant le 1^{er} avril 2025, conformément au règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil ⁽²⁰⁾.
- (13) Sur la base des rapports de la Commission et de la BCE sur les progrès réalisés par la Bulgarie dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire, il est conclu que la législation nationale de la Bulgarie, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 130 et 131 du TFUE et avec les statuts du SEBC et de la BCE.
- (14) Sur la base des rapports de la Commission et de la BCE sur les progrès réalisés par la Bulgarie dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire, il est conclu que, concernant le respect par la Bulgarie des critères de convergence visés aux quatre tirets de l'article 140, paragraphe 1, du TFUE, le taux d'inflation moyen de la Bulgarie durant la période de douze mois qui s'est achevée en avril 2025 se situait à 2,7 %, soit un niveau inférieur à la valeur de référence, et que l'examen d'un large éventail d'indicateurs ne fait pas apparaître de motifs de préoccupation quant au caractère durable de la stabilité des prix; la Bulgarie ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil concernant l'existence d'un déficit public excessif; la Bulgarie est membre du MCE II depuis le 10 juillet 2020 et, au cours des deux années précédant l'évaluation, le taux de change du lev (BGN) n'a pas connu de tensions graves et la Bulgarie n'a pas, de sa propre initiative, dévalué le taux central bilatéral du BGN par rapport à l'euro. Enfin, au cours de la période de douze mois qui s'est achevée en avril 2025, le taux d'intérêt à long terme en Bulgarie s'est établi en moyenne à 3,9 %, soit un niveau nettement inférieur à la valeur de référence.

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 145 du 10.6.2009, p. 1).

- (15) Au vu de l'évaluation de la compatibilité juridique et du respect des critères de convergence, ainsi que de l'évaluation des autres facteurs, la Bulgarie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Bulgarie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro. La dérogation en vertu de l'article 5 de l'acte d'adhésion de 2005 est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président